



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRETE N° 27 – 2020EI DU 11 DECEMBRE 2020**

**portant enregistrement,  
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,  
d'une installation de criblage/concassage de gravats inertes  
rue de Béniguet, zone industrielle de Saint Eloi, à PLOUEDERN**

**Société LIZIARD ENVIRONNEMENT**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-1 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2515 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016/2021 approuvé le 18 novembre 2015, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn approuvé le 15 juin 2010, le Plan National de Prévention des Déchets approuvé par arrêté ministériel du 18 août 2014, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics validé par l'Assemblée du Conseil Départemental du Finistère de 20 octobre 2016, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Finistère, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PLOUEDERN ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- VU** la demande du 23 octobre 2019, complétée le 4 février 2020 puis le 18 février 2020, présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société LIZIARD ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé rue de Beniguet - Zone Industrielle de Saint-Eloi - 29800 – PLOUEDERN, en vue de l'enregistrement d'une installation de criblage/concassage de gravats inertes issus de chantiers (béton, pierres, briques, ...), concernée par la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées), à la même adresse ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment le récépissé de déclaration n° 51-07-D du 19 juillet 2007 ;
- VU** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée du 24 juin 2020 au 21 juillet 2020 inclus ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes de PLOUEDERN, LANDERNEAU, PLOUDANIEL et SAINT-THONAN ;
- VU** la publication le 04 juin 2020 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** la mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère (<http://www.finistere.gouv.fr/>) de la demande d'enregistrement de la société LIZIARD ENVIRONNEMENT ;
- VU** le registre de consultation du public comportant une observation, auquel est annexée une lettre ;
- VU** l'avis des conseils municipaux de PLOUEDERN, LANDERNEAU et PLOUDANIEL des 29 juin, 03 et 18 juillet 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL-Bretagne en date du 16 octobre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée jusqu'au 15 décembre 2020 inclus ;
- VU** la lettre préfectorale du 10 novembre 2020 adressée à la société LIZIARD ENVIRONNEMENT l'invitant à participer à la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 19 novembre 2020 et lui transmettant une copie du rapport et des propositions du 16 octobre 2020 susvisés ;
- VU** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 19 novembre 2020 au cours de laquelle la société LIZIARD ENVIRONNEMENT a eu la possibilité d'être entendue ;
- VU** le projet d'arrêté d'enregistrement porté à la connaissance de la société LIZIARD ENVIRONNEMENT par lettre du 26 novembre 2020 notifiée le 27 novembre 2020 ;
- VU** le message de la société LIZIARD ENVIRONNEMENT du 27 novembre 2020 par lequel elle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté d'enregistrement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'avis du conseil municipal de SAINT-THONAN dans le délai imparti expirant le 05 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 20 novembre 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT**, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales - notamment les observations du public et l'avis des conseils municipaux susvisés - nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « PRESCRIPTIONS PARTICULIERES » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la limitation des éventuelles émissions de poussières et nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu - absence de zones naturelles sensibles à proximité et implantation des installations en zone d'activités de type industriel et artisanal - ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT**, en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que l'importance du renforcement des prescriptions générales telle que proposée par l'inspection dans le rapport susvisé ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT**, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général – au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement – susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicité par la société LIZIARD ENVIRONNEMENT n'a été mise en évidence ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

# ARRETE

## TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société LIZIARD ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé rue de Beniguet, dans la Zone Industrielle de Saint-Eloi, dans la commune de PLOUEDERN, faisant l'objet de la demande susvisée présentée dans sa version définitive le 18 février 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PLOUEDERN dans la Zone Industrielle de Saint-Eloi. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de criblage/concassage de gravats inertes issus de chantiers (béton, pierres, briques, ...) classée sous le numéro 2515.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume (*)
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Broyage, concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 322 kW

(\*) : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et adresse suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse
PLOUEDERN	225 – section ZP	rue de Béniguet ZI de Saint-Eloi

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version définitive du 18 février 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable complétées et renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.4.2 ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIE SUSVISE SONT COMPLETEES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

L'activité de criblage/concassage est organisée par campagnes de 2 semaines maximales par mois, avec la possibilité d'effectuer 4 semaines consécutives sur 2 mois.

Les plages de fonctionnement sont limitées de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, du lundi au vendredi.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, avant le 15 janvier de chaque année :

- un récapitulatif des dates, horaires, durées et quantités de matériaux concassés de ses campagnes de l'année précédente accompagné le cas échéant de commentaires ;
- son prévisionnel de l'année ;

#### **ARTICLE 2.1.2. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIE SUSVISE SONT COMPLETEES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

Un talutage séparatif d'une hauteur de 2 mètres minimum est établi en limite Est des installations de criblage/concassage. Une haie arbustive à feuillage persistant est implantée au sommet de ce talus.

Les installations de criblage/concassage et les stockages de matériaux bruts et de produits finis sont positionnés en fond de parcelle Nord-Ouest, derrière le talus précité.

#### **ARTICLE 2.1.3. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 45 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIE SUSVISE SONT COMPLETEES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans la quinzaine qui suit sa rédaction, une copie de chaque rapport de contrôle acoustique accompagné de ses commentaires et, le cas échéant, de propositions d'actions correctives en cas de dépassement des valeurs maximales.

## TITRE 3. VOIES DE RECOURS - MODALITES D'EXECUTION

### ARTICLE 3.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 3.2. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LIZIARD ENVIRONNEMENT.

QUIMPER, le 11 DEC. 2020

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Christophe MARX

#### DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- MM. les maires de PLOUEDERN, LANDERNEAU, PLOUDANIEL et SAINT-THONAN
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur de la société LIZIARD ENVIRONNEMENT